

VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE

**Direction de la Prévention
et de la Sécurité Publique**

Objet : Arrêté modificatif prolongeant l'interdiction de circulation des personnes et des véhicules sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation après 21h et avant 6h.

**ARRETE MODIFICATIF AM2020/245
PROLONGEANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION GENERALE ENTRE 21H ET 6H
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE ROMANS-SUR-ISERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté AM2020/201 du 22 mars 2020 portant temporairement interdiction de circulation sur le territoire de Romans-sur-Isère entre 21h et 6h ;

Vu l'arrêté modificatif AM2020/206 du 30 mars 2020 portant prolongation d'interdiction de circulation sur le territoire de Romans-sur-Isère entre 21h et 6h jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et sa propagation qui ne cesse de croître ;

Considérant l'annonce du gouvernement du 13 avril 2020, de prolonger la période de confinement sur tout le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'au vu de cette situation exceptionnelle, il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent particulièrement le soir et la nuit ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

ARRETE

Article 1 : La Ville de Romans-sur-Isère maintient l'interdiction de circulation des personnes et des véhicules sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique après 21h et avant 6h, comme stipulé dans l'AM2020/201 et l'AM2020/206 et **prolonge cette interdiction jusqu'au 11 mai 2020.**

Envoyé en préfecture le 14/04/2020

Reçu en préfecture le 14/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 026-212602817-20200414-AM2020_245-AR

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions de service public, y compris à titre bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales. Les livraisons de plats préparés de restaurateurs sont quant à elles autorisées jusque 22 heures.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Valence.

Article 5 : Voies et délais de recours.

Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Commissaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans-sur-Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le 14 AVR. 2020

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère



Affiché du 14 AVR. 2020 au 14 JUN 2020